



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.871/2
du 10 avril 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret du 3 avril 2019 relatif à la formation professionnelle
individuelle'

Le 4 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 'portant exécution du décret du 3 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 avril 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 avril 2019.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est justifiée comme suit :

Vu l'urgence motivée par le fait que le décret relatif à la formation professionnelle individuelle entrera en vigueur le 1^{er} mai 2019, que la section de législation a été saisi du même projet dans un délai de trente jours, que le projet de décret figurait à l'ordre du jour de la séance plénière du Parlement du 20 mars 2019, que, compte tenu des circonstances politiques particulières, cette séance plénière a été reportée de 15 jours, que, le 1^{er} avril 2019, la section de législation a constaté que le décret n'existait toujours qu'à l'état de projet, en cours de discussion au Parlement wallon et que le projet d'arrêté faisant l'objet de la demande d'avis était 'actuellement' dépourvu de fondement juridique (avis 65.689/2), que, lors de la séance plénière du 3 avril 2019, le Parlement a adopté le décret, que le législateur a, malgré tout, maintenu la date d'entrée en vigueur prévue initialement (1^{er} mai 2019) afin de disposer le plus vite possible d'un dispositif flexible et adapté aux réalités des entreprises en évolution constante et rapide et aux profils des demandeurs d'emploi, que les dispositions du décret ne pourront pas être appliquées sans arrêté d'exécution, que le décret contient des habilitations qui ne peuvent pas être mises en vigueur avec effet rétroactif et que, dans ces conditions, une demande d'avis dans les trente jours ne permettra pas de faire entrer en vigueur le projet d'arrêté à la même date que le décret ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENTS JURIDIQUES

1. L'alinéa 1^{er} du préambule vise au titre de fondements juridiques les articles 2, alinéa 3, 4, 5, § 1^{er}, alinéas 3 et 5, et § 2, 6, alinéas 2, 1° et 3°, et 4, 7, alinéa 2, 9, § 7, 10 et 16, alinéa 2, du décret du 4 avril 2019 'relatif à la formation professionnelle individuelle'.

2. L'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, du projet trouve son fondement dans l'article 1^{er}, § 7, de la loi du 24 juillet 1987 'sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs'. Cette disposition doit donc être mentionnée au préambule non pas sous la forme d'un considérant, mais sous la forme d'un visa, dans un alinéa nouveau, faisant suite à l'alinéa 1^{er} nouveau dont il est question dans l'observation n° 3 ci-après.

Les articles 14, § 3, et 18 du projet puisent leur fondement légal dans les articles 6, alinéa 2, 2°, et 8 du décret du 4 avril 2019 combinés avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' qui confère au Gouvernement un pouvoir général d'exécution des décrets.

Le préambule sera complété par un alinéa 1er nouveau visant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

Au 1°, il y a lieu de lire : « le décret : le décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ».

Article 3

Il résulte de l'alinéa 1^{er}, 2°, que le report de l'entrée en vigueur du décret du 4 avril 2019 au 1^{er} mai 2019 trouve une exception à l'égard « des pouvoirs locaux pour les activités professionnelles pour lesquelles il existe un processus de validation de compétences ».

Ainsi rédigée, cette exception manque de précision. La disposition sera complétée par une référence au cadre législatif ou réglementaire dans lequel s'inscrit le processus en question.

Article 4

1. L'habilitation conférée au Forem par le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, quant aux conditions qu'il peut fixer lorsqu'il reconnaît un C.F.I. conclu par une agence intérimaire n'est admissible que si elle est dépourvue de portée réglementaire.

Ceci étant, les éventuelles différences portant sur les conditions adoptées pour chacun des C.F.I. ainsi conclus et reconnus en tant que parcours de mise au travail ne seraient admissibles que dans le respect du principe d'égalité et de non discrimination. La question se pose dès lors de savoir s'il ne serait pas préférable d'habiliter le ministre à fixer ces conditions par arrêté à caractère réglementaire, lequel pourra être appliqué au cas par cas par le Forem dans le respect de cet arrêté.

2. Au paragraphe 3, est utilisée la notion de « jour ouvrable » sans que celle-ci ne soit définie.

Pour rappel, il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jour ouvrable » exclut le dimanche et les jours fériés légaux, mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable ¹.

Si l'intention de l'auteur du projet est de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable ou s'il estime utile de confirmer cette jurisprudence, il convient de compléter le texte par une disposition définissant la notion de « jour ouvrable ».

La même observation vaut pour l'article 7, alinéa 3, l'article 13, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 ², et l'article 15, § 2, alinéas 2 et 3, du projet.

Article 7

À l'alinéa 3, il y a lieu de remplacer les mots « lettre recommandée à la poste » par ceux d'« envoi recommandé ».

Article 10

L'alinéa 1^{er} énumère les causes de fin du contrat de formation-insertion avant terme.

Étant donné qu'il appartient au Gouvernement d'énumérer les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à ce type de contrat avant son terme en application de l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret, il y a lieu d'omettre l'adverse « notamment » qui figure au 2^o et au 3^o.

Comme en a convenu la déléguée du Ministre, il y a lieu d'ajouter à l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, du projet les cas de non-respect par l'employeur des obligations prévues à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, du décret.

Article 11

À l'alinéa 2, 2^o, il y a lieu de lire « [...] à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret ».

Article 13

1. Les mots « La prime est de : » qui figurent indument entre la phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} et le 1^o qui suit, doivent être omis.

¹ Voir par exemple C.E., arrêts *Piret*, n° 204.165 du 20 mai 2010, et *Libert*, n° 226.375 du 11 février 2014.

² Voir l'observation n° 1 formulée sous l'article 13.

En outre, les six premiers alinéas de cet article 13 doivent être rassemblés sous un « paragraphe 1^{er} » puisqu'il comporte également un paragraphe 2.

Il en résulte que l'article 13 se subdivise en deux paragraphes, le premier d'entre eux étant lui-même divisés en six alinéas. C'est ainsi que cet article 13, ses paragraphes et ses alinéas seront mentionnés dans le présent avis.

2. L'article 13, § 1^{er}, alinéas 1 et 3³, et § 2, fait référence à plusieurs reprises au « montant des allocations, revenu ou indemnités visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret » alors que cette disposition décrétable ne contient pas ces informations.

Les paragraphes 1^{er} et 2 doivent être revus en conséquence.

3. À l'article 13, § 1^{er}, alinéas 4 et 5⁴, du projet, il serait sans doute préférable d'indiquer « sans possibilité, pour l'employeur, de régularisation ou de rectification ultérieure ».

4. Sans préjudice de l'observation n° 2, il serait plus clair de rédiger la deuxième phrase de l'article 13, § 2, alinéa 1^{er}, du projet, en indiquant que c'est dans l'hypothèse des augmentations envisagées par cette deuxième phrase que la somme des allocations, du revenu ou des indemnités et de la prime doit rester égale à l'addition de ces montants lors de la conclusion du contrat de formation-insertion.

Article 15

1. À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, le renvoi à l'article 13, alinéa 3, n'est pas correct et la déléguée du Ministre a indiqué que c'est à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 4⁵, qu'il y a lieu de se référer.

2. L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} doit être complété par l'énoncé de la formule d'indexation.

Article 16

La question de la sanction qui s'attachera au non respect de l'article 5, § 1^{er}, du décret est réglée par le paragraphe 2 de la même disposition.

Le Gouvernement est donc sans pouvoir pour régler cette question aux alinéas 3 et 4.

³ Voir l'observation n° 1 formulée ci-avant.

⁴ Voir l'observation n° 1 formulée ci-dessus.

⁵ Voir l'observation n° 1 formulée sous l'article 13.

Ces deux derniers alinéas seront donc omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Hélène LEROUXEL

Pierre VANDERNOOT